



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques d’inondation (PPRI) de la commune de Bassussarry (64)

n° : F – 076-19-P-077

Décision du 10 septembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-19-P-077 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Bassussarry (64), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 11 juillet 2019 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) à modifier :

- qui vise à modifier, sur le territoire de la commune de Bassussarry, concernée par les inondations de la Nive et de ses principaux affluents, sujets à crues rapides par débordement,
- qui résulte d'une demande de la commune de prendre en compte le fait que la résidence Ilargi (située dans le lotissement Ur-Geldi), inscrite dans l'enveloppe de la zone rouge, a été construite pendant l'élaboration du PPRI mais avant son entrée en vigueur et implantée plusieurs mètres au-dessus du cours d'eau présent à cet endroit,
- la modification ne portant que sur ce secteur, et reposant sur une nouvelle étude hydraulique, qui montre que la résidence Ilargi, surplombant le ruisseau dont elle est en outre séparée par un talus en pente raide largement boisé, n'est pas atteinte par un événement centennal,
- qui ne prévoit pas de travaux pour des ouvrages de prévention des crues ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la superficie de la zone modifiée, de 1,3 ha, qui comprend la résidence Ilargi de 19 copropriétaires avec une population estimée à une trentaine de personnes,
- la présence dans ou en mitoyenneté de la zone modifiée de la réserve naturelle régionale n° FR9300175 « Étang de Chourroumillas », du site Natura 2000 (zone spéciale de conservation) n° FR7200786 « La Nive », de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 720008885 « Étang de Xurrumilatx et ses abords », de la ZNIEFF de type II n° 720012968 « Réseau hydrographique des Nives »,
- étant souligné que le formulaire standard de données du site Natura 2000 en partie inclus dans le secteur concerné par la modification du PPRI mentionne, au titre des « *menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site* », les « *zones urbanisées, habitations* », et la « *réduction de la connectivité de l'habitat par une action anthropique (fragmentation)* »,
- étant par ailleurs noté que la nouvelle enveloppe de la zone inondable n'est pas définie à partir d'une cote provenant de la nouvelle étude hydraulique mais « *sera calée sur les limites extérieures de la zone de protection réglementaire Natura 2000, qui restera classée en rouge au zonage réglementaire* », « *seule la résidence Ilargi et les parcelles situées à proximité immédiate seront reclassées en zone blanche considérée comme non inondable* », et le dossier considérant que « *la modification n'aura pas d'incidence vis-à-vis de la situation actuelle puisqu'elle s'appuie sur un environnement déjà bâti et qu'elle n'affecte pas les zones naturelles où toute urbanisation nouvelle restera interdite dans la zone inondable* »,
- étant souligné que ce raisonnement omet le fait que les incidences sur un site Natura 2000, ou plus généralement sur une zone naturelle, peuvent provenir de tout secteur en lien écologique fonctionnel avec le site, ce qui est le cas en l'espèce, puisque la résidence Ilargi est en surplomb et à une distance de quelques mètres d'un site Natura 2000 sensible à l'urbanisation et à la fragmentation par l'habitat,
- en l'absence d'autre enjeu mis en évidence par le dossier ;

Concluant que :

- la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Bassussarry (64) n'est pas susceptible en tant que telle d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée, les incidences correspondantes étant liées aux constructions déjà réalisées ou futures sur la parcelle concernée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Bassussarry (64), n° F-076-19-P-077, présentée par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 10 septembre 2019

Le président de l'autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.